

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Montpreveyre Mise en zone 30 - Secteurs Melettes, Village et Croix-Neuve Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 13 février 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Quartier de la Mellette - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan en consultation
Motif :	LCR, art.3, al.4, OZ 30, OSR, art.108, al.5e
Parution FAO :	18 mars 2025
Signaux OSR :	<ul style="list-style-type: none">* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h, et 4.18 Interdiction de parquer, hors case.* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h et 4.18 Interdiction de parquer, hors case.* 3.02 (art.36) Cédez le passage6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue6.13 (art.75) Ligne d'attente6.16.1 (art.76) Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente

Mesure 2 : acceptée

Lieu :	Route de la Croix-Neuve - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan en consultation
Motif :	LCR, art.3, al.4, OZ 30, OSR, art.108, al.5e
Parution FAO :	18 mars 2025
Signaux OSR :	* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h et 4.18 Interdiction de parquer, hors case. * 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h et 4.18 Interdiction de parquer, hors case.
Abrogation	* 2.16 (art.20) Poids maximal, 3.5t

Mesure 3 : acceptée

Lieu :	Secteur Village - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan en consultation
Motif :	LCR, art.3, al.4, OZ 30, OSR, art.108, al.5e
Parution FAO :	18 mars 2025
Signaux OSR :	* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h et 4.18 Parcage avec disque de stationnement. (art. 48), max 4h, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Macaron excepté. Libre samedi et dimanche. Interdiction de stationner hors case. * 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h et 4.18 Parcage avec disque de stationnement. (art. 48), max 4h, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Macaron excepté. Libre samedi et dimanche. Interdiction de stationner hors case.
Abrogation	* 2.16 (art.20) Poids maximal, 3.5t.



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.